

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/06/23/2015035918/justel>

Dossier numéro : 2015-06-23/04

Titre

23 JUIN 2015. - Arrêté ministériel fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-07-2015 page : 47482

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions de déclaration générales relatives à la demande unique

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions de déclaration spécifiques relatives à la demande unique

[Section 1re.](#) - Déclaration de parcelles agricoles

Art. 8-12

[Section 2.](#) - Déclaration d'éléments de verdissement

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Déclaration de mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures

Art. 15

[Section 4.](#) - Autres déclarations

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la demande unique

Art. 18

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 19-20

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle géré par l'entité compétente conformément aux règles, visées au titre V, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, titre II du règlement (UE) n° 640/2014 et au titre II du règlement (UE) n° 809/2014 ;

3° parcelle agricole : un terrain d'un seul tenant qui est déclaré par un seul agriculteur et qui ne comprend qu'une seule culture ou sur lequel s'applique une mesure agro-environnementale et climatique ou une production biologique ;

4° SIPA : le système d'identification des parcelles agricoles ; c'est-à-dire le système d'identification pour les parcelles agricoles, visé à l'article 68, alinéa 1er, b), du règlement (UE) n° 1306/2013, complété par la surface non agricole ;

5° culture secondaire : la culture qui est ensemencée ou plantée lors de l'année de campagne après la récolte de la culture principale ou qui est ensemencée en même temps que la culture principale, en sous-semis ;

6° sous-semis : l'ensemencement d'une culture [¹ dans la même période que] ¹ l'ensemencement ou la plantation de la culture principale, où le sous-semis n'est pas le but de culture principal de la parcelle et ne se développe que complètement après la récolte de la culture principale ;

[² 6° /1 date limite de dépôt : le [⁴ 30] ⁴ avril, à moins qu'il ne s'agisse d'actes visés à l'article 12 du Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité. Dans ce cas la date du [⁴ 30] ⁴ avril peut être reportée au premier jour ouvrable suivant, comme mentionné dans l'article précité.] ² [³ Par dérogation à ce qui précède, la date limite de soumission pour l'année civile 2020 est fixée au 15 mai ;] ³

7° règlement (UE) n° 1307/2013 : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

8° règlement (UE) n° 639/2014 : le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

9° règlement (UE) n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

10° règlement (UE) n° 809/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

(¹) <AM 2016-04-19/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(²) <AM 2019-03-18/07, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2019>

(³) <AM 2020-03-26/06, art. 1, 007; En vigueur : 26-03-2020>

(⁴) <AM 2020-03-31/02, art. 1, 008; En vigueur : 13-04-2020>

CHAPITRE 2. - Dispositions de déclaration générales relatives à la demande unique

Art. 2.

<Abrogé par AM 2019-02-19/04, art. 40, 005; En vigueur : 25-03-2019>

Art. 3. Un agriculteur qui veut accomplir un acte tel que visé à l'article [¹ 4, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture] ¹ remplit dûment la demande unique avec toutes les informations requises à cet effet, et l'introduit au moyen du formulaire électronique qui est mis à disposition par l'entité compétente via le guichet électronique. Il signe la demande unique de la manière visée à l'article 68 de l'arrêté du 24 octobre 2014. Les agriculteurs qui ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour introduire la demande unique par voie électronique peuvent mandater des tiers pour la déclaration électronique ou faire appel à l'infrastructure qui

est mise à disposition par l'entité compétente.

L'agriculteur reçoit en préparation de sa déclaration une feuille de préparation, qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté, et qui est personnalisée sur la base des données dont dispose l'entité compétente.

Les personnes qui ne disposent pas d'une e-ID ou qui ne disposent pas d'une autre possibilité de se connecter ou de s'authentifier qui est supportée par FedICT peuvent, par dérogation à l'alinéa premier, introduire la demande au moyen du formulaire en papier qui est mis à disposition par l'entité compétente. Ce formulaire est rempli en entier, signé et introduit auprès de l'entité compétente.

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 41, 005; En vigueur : 25-03-2019>

Art. 4. Lorsqu'il n'y a pas de modifications par rapport à l'année précédente, un agriculteur peut introduire sa demande en confirmant sa déclaration ou des parties de sa déclaration de la campagne précédente.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 4, les documents justificatifs ou documents nécessaires qui démontrent que les conditions sont remplies seront joints à la demande unique. Ces documents justificatifs sont introduits via le guichet électronique ou envoyés dans le délai qui est fixé à cet effet.

Lorsqu'un agriculteur peut lui-même décider quels documents il transmet à l'appui de la demande unique comme preuve de remplir une certaine condition, l'entité compétente évalue les documents transmis par l'agriculteur en question au plus tard à la date limite fixée à cet effet. L'entité compétente peut à tout moment demander des informations complémentaires concernant la campagne en question lorsque les documents envoyés par l'agriculteur constituent une preuve insuffisante.

Lorsque l'agriculteur omet de transmettre les documents justificatifs nécessaires ou lorsqu'il omet, à la demande de l'entité compétente conformément à l'alinéa deux, de transmettre des informations complémentaires ou des documents justificatifs qui démontrent que toutes les conditions sont remplies dans le délai fixé à cet effet, la demande d'aide peut, en entier ou en partie, être considérée non éligible à l'aide par l'entité compétente.

Art. 6.^[4] L'agriculteur indique dans la demande unique si son exploitation ou les personnes morales avec lesquelles l'exploitation est liée par une relation de pleine maîtrise ou un intérêt majoritaire, réalisent des activités, telles que visées à l'article 8 de l'arrêté du 24 octobre 2014.^[4]

^[1] Si un agriculteur n'est pas considéré comme un agriculteur actif au sens de l'article 8 de l'arrêté du 24 octobre 2014, l'entité compétente en informe l'agriculteur en question. Une indication dans la demande unique qui est mise à la disposition de l'agriculteur individuel vaut comme notification de la décision que l'agriculteur en question n'est pas considéré comme actif et est assimilé à une notification par lettre.^[1]

La preuve contraire, visée à l'article 8, § 1er, de l'arrêté du 24 octobre 2014, est introduite au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique et peut être fournie de la manière suivante :

1° l'agriculteur en question démontre que ses paiements directs dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles, s'élevaient au minimum à 5% de ses revenus d'activités non agricoles, conformément à l'article 9, alinéa 2, a), du règlement (UE) n° 1307/2013 et aux articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 639/2014. ^[2 ...]^[2]

2° l'agriculteur en question démontre, conformément à l'article 9, alinéa 2, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 que son activité agricole n'est pas négligeable. A cet effet, il démontre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 639/2014 qu'un tiers de son revenu total découle d'activités agricoles dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles. ^[2 ...]^[2]

3° ^[3 ...]^[3].

^[1] Si la notification de la décision qu'un agriculteur n'est pas considéré comme actif est donnée à moins de trente jours de la date limite d'introduction de la demande unique ou, le cas échéant, après la date limite d'introduction, le délai pour fournir la preuve du contraire est prolongé, par dérogation à l'alinéa 3, jusqu'à trente jours suivant la notification.^[1]

^[2] La preuve par laquelle on démontre être un agriculteur actif, tel que visé à l'article 8, § 1er de l'arrêté du 24 octobre 2014 et aux alinéas trois et quatre, comprend une déclaration accordée au moyen d'un formulaire qui a été mis à disposition par l'entité compétente. Ce formulaire est complété par ^[5] un expert-comptable certifié tel que visé à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, inscrit dans le registre public, visé au chapitre 5 de la loi précitée^[5]. Une preuve de cette inscription peut toujours être demandée. La déclaration doit prouver que l'agriculteur répond à l'alinéa trois, 1° ou 2°. ^[2]

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2018-02-08/03, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2018>

(3)<AM 2019-02-19/04, art. 42, 005; En vigueur : 25-03-2019>

(4)<AM 2019-03-18/07, art. 2, 006; En vigueur : 01-01-2019>

(5)<AM 2021-01-27/11, art. 1, 010; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 7. La demande unique est introduite au plus tard le ^[3 30]^[3] avril de l'année calendaire sur laquelle porte la déclaration. ^[2] Par dérogation à ce qui précède, la demande unique est soumise au plus tard le 15 mai dans l'année civile 2020.^[2]

Lorsque le formulaire de la demande unique est introduit via le guichet électronique, le moment de la réception

électronique qui est enregistré dans la banque de données de l'entité compétente vaut comme date d'introduction, conformément à l'article 67, § 1er, alinéa deux, de l'arrêté du 24 octobre 2014.

[¹ Pour la déclaration en papier, la date de la poste vaut comme date d'introduction si la demande est envoyée par courrier. Si la déclaration sur support papier est délivrée auprès de l'entité compétente, la date de réception vaut comme date d'introduction.]¹

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2020-03-26/06, art. 2, 007; En vigueur : 26-03-2020>

(3)<AM 2020-03-31/02, art. 2, 008; En vigueur : 13-04-2020>

CHAPITRE 3. - Dispositions de déclaration spécifiques relatives à la demande unique

Section 1re. - Déclaration de parcelles agricoles

Art. 8. La parcelle de référence, visée à l'article 2, alinéa 1er, point (25), du règlement (UE) n° 640/2014, est définie de façon unique dans le SIGC au moyen d'un numéro de référence sur la base du dessin graphique consolidé de la parcelle agricole, l'année 2004 étant prise comme base.

Une surface de référence est liée à chaque parcelle de référence. La surface de référence est la surface maximale qui peut être attribuée à la parcelle de référence. La surface de référence est assimilée à la surface graphique de la parcelle agricole dans le SIPA, arrondie à 1 are.

Art. 9. Le dessin d'une parcelle agricole dans le SIPA détermine la surface graphique de cette parcelle agricole.

[¹ La surface graphique, visée à l'alinéa 1er, est considérée comme la surface déclarée, sauf si l'agriculteur effectue une adaptation alphanumérique de la surface déclarée. Dans ce cas, la surface de culture est considérée comme la surface déclarée.]¹

Une adaptation alphanumérique de la surface déclarée est possible dans les cas suivants :

1° lorsqu'une mesure agro-environnementale ou climatique ou la méthode de production biologique est appliquée sur la parcelle agricole ;

2° lorsqu'il se trouve une construction de culture fixe sur la parcelle agricole. Par construction de culture fixe on entend : une construction de culture où, sur la base d'orthophotos, il ne peut pas être déterminé quelle est la surface cultivable et dont il résulte que cette surface ne peut pas être dessinée séparément, comme des serres, des baraquements et des toitures.

Dans les cas, visés à l'alinéa trois, la surface de culture est égale à la surface entièrement ensemencée ou cultivée, y compris la surface non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture régulières.

Lorsque la surface déclarée ne peut pas être adaptée de manière alphanumérique, elle peut uniquement être modifiée par une modification du dessin graphique.

Lorsque des éléments non subventionnables, séparément ou ensemble, au sein d'une parcelle agricole occupent plus d'un are, ces éléments ne peuvent pas faire partie de la parcelle de référence.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2016>

Art. 10. Un agriculteur déclare toutes les parcelles agricoles de sa surface agricole, visée à l'article 4, alinéa 1er, e), du règlement (UE) n° 1307/2013, dans sa demande unique.

Les éléments suivants ne faisant pas partie de la surface agricole, visée à l'alinéa premier, doivent également être déclarés dans la demande unique :

1° les étables et les bâtiments ;

2° d'autres bâtiments ;

3° la surface non agricole qui est pâturée ;

4° la bruyère lorsque cette surface est pâturée ;

5° [³ ...]³

6° [² ...]²

7° [² ...]²

Dans l'alinéa deux, on entend par :

1° bruyère : les terres couvertes de formations d'arbrisseaux nains, dominées par la callune ou la bruyère, sans arbres et arbrisseaux ou avec peu d'arbres et d'arbrisseaux et disposant généralement d'un tapis de mousse bien développé ;

2° étables et bâtiments : les étables, quelle que soit leur position par rapport au fonds, et les bâtiments attenants au fonds et dans lesquels aucune production n'a lieu ;

3° autres bâtiments : les bâtiments autres que les étables, dans lesquels aucune production n'a lieu, et qui ne sont pas directement attenants au fonds.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2017-02-03/08, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AM 2018-02-08/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 11. Dans le présent article, on entend par culture associée : la présence simultanée d'au moins deux cultures principales, où les cultures peuvent très clairement être distinguées comme rangées ou groupes de

rangées alternantes. Chaque culture principale comprend au moins deux rangées ou groupes de rangées séparées. La présence de l'une culture principale ne peut pas empêcher la récolte de l'autre culture principale, dont il résulte que les cultures principales sont récoltables séparément et possiblement simultanément.

Dans la demande unique, la culture principale et, le cas échéant, la culture associée ainsi que la culture précédente ou secondaire sont déclarées pour une parcelle agricole.

La culture qui est présente sur la parcelle agricole de manière prépondérante est déclarée dans la demande unique comme la culture principale.

Lorsque la culture qui est présente sur la parcelle agricole de manière prépondérante ne correspond pas à l'objectif d'utilisation primaire de la parcelle agricole, par dérogation à l'alinéa deux la culture qui correspond à l'objectif d'utilisation primaire est déclarée comme la culture principale dans la demande unique.

Le sous-semis est déclaré comme culture secondaire. Le sous-semis n'est pas considéré comme culture associée.

[Art. 12.](#)^[1] L'agriculteur doit posséder, à ^[2] la date limite de modification^[2] de la demande unique de l'année en question, les parcelles agricoles qu'il déclare dans sa demande unique pour l'activation de ses droits au paiement.^[1]

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2021-01-27/11, art. 2, 010; En vigueur : 01-09-2021>

[Section 2.](#) - Déclaration d'éléments de verdissement

[Art. 13.](#)§ 1er. La surface de référence, visée à l'article 8, constitue la base du calcul de la surface totale de terre cultivable, du calcul de la diversification des cultures, de la surface d'intérêt écologique et du pâturage permanent au sein du verdissement.

§ 2. Sur la base des données dans le SIGC et les documents justificatifs qui ont été joints à la demande unique, l'entité compétente constate si les conditions de verdissement, visées au chapitre 3, section 3, de l'arrêté du 24 octobre 2014, sont remplies.

§ 3. La déclaration de surface d'intérêt écologique fait partie intégrante de la demande unique. Dans la demande unique, une liste de surfaces d'intérêt écologique potentielles est pré-imprimée. Dans cette liste, l'agriculteur en question sélectionne les surfaces d'intérêt écologique qu'il souhaite utiliser afin de remplir l'exigence de verdissement pour une surface d'intérêt écologique.

^[1] L'agriculteur en question ajoute toutes les surfaces d'intérêt écologique qu'il possède et qu'il veut activer pour satisfaire à la condition de verdissement, visée à l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013, à la liste pré-imprimée de surfaces d'intérêt écologique potentielles par déclaration ou correction de parcelles ou en ajoutant des surfaces d'intérêt écologique à la liste pré-imprimée lorsqu'il s'agit de bandes de surfaces subventionnables le long de lisières de forêts avec et sans production, de bandes tampon le long de cours d'eau et de fossés.^[1]

§ 4. Des fautes dans les données de référence sont communiquées à l'entité compétente par l'agriculteur en question.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 14.](#) Les agriculteurs qui souhaitent appliquer la méthode de production biologique et qui souhaitent renoncer à leur exemption pour le verdissement ^[1] pour leurs parcelles à production biologique^[1] le déclarent dans la demande unique.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Section 3.](#) - Déclaration de mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures

[Art. 15.](#) Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les autres mesures, visées au point 1er de l'annexe 1re qui est jointe au présent arrêté, la demande unique vaut comme demande de paiement ^[1] et, le cas échéant, comme demande d'engagement^[1].

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les autres mesures, visées au point 2 de l'annexe 1re, la demande unique vaut comme notification de parcelles.

Les parcelles pour lesquelles des mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures, visées à l'annexe 1re, sont demandées doivent être déclarées comme parcelles agricoles séparées dans la demande unique.

(1)<AM 2017-02-03/08, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2017>

[Section 4.](#) - Autres déclarations

[Art. 16.](#)

<Abrogé par AM 2016-04-19/02, art. 10, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 17.](#) L'agriculteur qui demande le paiement aux jeunes agriculteurs joint les documents justificatifs, visés à

l'article 20, alinéa deux, de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, pour ce qui concerne les paiements directs, et la déclaration, visée à l'article 20, alinéa trois, du même arrêté, à la demande unique.

CHAPITRE 4. - Modifications de la demande unique

Art. 18. § 1er. Jusqu'au 31 mai de l'année en question, l'agriculteur peut ajouter des parcelles agricoles individuelles, utilisées pour l'agriculture, des surfaces d'intérêt écologique et des droits au paiement qui n'étaient pas encore déclarés dans la demande unique, et apporter des modifications quant à leur utilisation conformément à l'article 15, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 809/2014.

[⁴ Par dérogation au premier alinéa, la date limite de modification pour l'année civile 2020 est fixée au 12 mai.]⁴

[¹ Les modifications communiquées après le 31 mai de l'année en question [⁴, et dans l'année civile 2020 après le 12 juin,]⁴ seront traitées conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 640/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 809/2014.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° [² ...]²

2° [³ des modifications des pratiques agricoles sur des parcelles dans le cadre de l'application de couverts végétaux en tant que surface d'intérêt écologique sont communiquées jusqu'au 1 novembre de l'année en question, à l'exception des modifications des pratiques agricoles sur des parcelles dans la région agricole " Polders en Duinen ", qui elles ne peuvent être communiquées que jusqu'au 20 août de l'année en question et des modifications des pratiques agricoles sur des parcelles dans la région agricole " leemstreek", qui ne peuvent être communiquées que jusqu'au 1 octobre de l'année en question]³].¹

[¹ L'agriculteur communique à l'entité compétente toute modification de sa demande unique introduite au plus tard le 31 octobre de l'année en question et avant qu'un contrôle soit annoncé ou effectué.

Après le 31 octobre de l'année en question, aucune modification ne peut plus être apportée à la demande unique, sauf les modifications de la culture secondaire qui peuvent être introduites sans documents justificatifs jusqu'au 31 décembre inclus de l'année en question.].¹

§ 2. Lorsque l'agriculteur peut démontrer que, par suite de force majeure ou d'une erreur administrative, sans faute ou négligence de l'agriculteur, sa déclaration ne correspond pas à une réalité démontrable, des modifications de la culture ou de la mise en usage peuvent après tout être apportées dans la demande unique, par dérogation au paragraphe 1er. L'agriculteur introduit à cet effet une requête motivée via le guichet électronique ou en papier auprès du service extérieur de l'entité compétente.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2017-02-03/08, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AM 2018-02-08/03, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2018>

(4)<AM 2020-04-22/07, art. 1, 009; En vigueur : 22-04-2020>

CHAPITRE 5. - Disposition finale

Art. 19. L'arrêté ministériel du 19 août 2009 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité pour ce qui concerne la mise en oeuvre des compétences partagées en vue d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014, est abrogé.

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2015.

ANNEXES.

Art. N1.[¹ Annexe 1re. Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures telles que visées à l'article 15

1. Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures pour lesquelles la demande unique tient lieu de demande de paiement et, le cas échéant, de demande d'engagement

	code	catégorie
1°	HOB	aides à l'hectare conversion méthode de production biologique
2°	HVB	aides à l'hectare continuation méthode de production biologique
3°	MOB	désherbage mécanique
4°	VLI	légumineuses
6°	VER	technique de confusion dans les cultures de fruits à pépins
7°	BOS	boisement de terres agricoles - entretien et compensation de revenu (PDPO2)

9°	-	préservation de la diversité génétique de bovins
10°	-	préservation de la diversité génétique d'ovins
11°	BLS	systèmes agroforestiers
12°	-	frais de contrôle agriculture biologique
13°	VLS	lin textile fertilisation réduite
14°	HNP	chanvre textile fertilisation réduite
20°	BW4	contrat de gestion qualité de l'eau
25°	HVN	culture successive respectueuse des hamsters
26°	BOS3	boisement de terres agricoles - entretien et compensation de revenu (PDPO3)

2. Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures pour lesquelles la demande unique tient lieu de déclaration de parcelles

	nom du paquet de gestion		code interne paquet	code pré-imprimé DU
1°	développement de prairies riches en espèces	PDPO3	BB31	BB
2°	conservation de prairies riches en espèces	PDPO3	BB32	BB
3°	gestion de la faune prairie report de la date de fauche	PDPO3	FBG31	FB
4°	gestion de la faune prairie pâturage 20 mai	PDPO3	FBG32	FB
5°	gestion de la faune prairie de pacage 15 juin	PDPO3	FBG33	FB
6°	gestion de la faune prairie prairie pour poussins	PDPO3	FBG34	FB
7°	gestion de la faune terre arable plante fourragère	PDPO3	FBA35	FB
8°	aménagement et entretien d'une bande enherbée	PDPO3	RB31	RB
9°	aménagement et entretien de prairies stratégiques	PDPO3	ER32	ER
10°	aménagement et entretien d'une bande enherbée 15 juin	PDPO3	RB32	RB
11°	aménagement et entretien d'une bande refuge 22 juin	PDPO3	RB33	RB
12°	aménagement et entretien d'une bande enherbée mixte	PDPO3	RB34	RB
13°	entretien d'une bande enherbée mixte	PDPO3	RB35	RB
14°	aménagement et entretien d'une bande enherbée mixte plus	PDPO3	RB36	RB
15°	entretien bande enherbée mixte plus	PDPO3	RB37	RB
16°	aménagement et entretien d'une bande de fleurs	PDPO3	BS38	BS
17°	entretien de talus boisés	PDPO3	KLE34	HKW
18°	gestion de conversion de talus boisés	PDPO3	KLE36	HKW
20°	consommation de phosphates terre arable	PDPO3	IHD31	IHD
21°	fertilisation réduite terre arable	PDPO3	IHD32	IHD
22°	fertilisation réduite prairie	PDPO3	IHD33	IHD
47°	aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux	PDPO3	SBP31	SBP
48°	aménagement et entretien d'une bande enherbée mixte champ d'oiseaux	PDPO3	SBP32	SBP
49°	aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster	PDPO3	SBP33	SBP
50°	entretien du bord boisé (couper 50%)	PDPO3	KLE37	HKW
51°	entretien du bord boisé (couper 25%)	PDPO3	KLE38	HKW
52°	entretien du brise-vent	PDPO3	KLE39	HKW

]¹

(1)<AM 2020-03-31/02, art. 3, 008; En vigueur : 13-04-2020>

Art. N2.[¹ Annexe 2. Feuille de préparation pour la demande unique telle que visée à l'article 3, alinéa 2]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 03-03-2021, p. 18724)

(1)<AM 2021-01-27/11, art. 3, 010; En vigueur : 01-01-2021>